

Carcassonne, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC-11-2020-003**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan »**

**La Préfète de l'Aude**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-43 et R.181-45 ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan » ;

**VU** le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan » déposé par la société EOLMED SAS le 15 juin 2020 et complété le 29 juin 2020 ;

**VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, délivrée par madame la préfète de l'Aude le 24 juillet 2020, et portant sur « Porter à connaissance du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et son raccordement au réseau public de transport d'électricité - Eolmed - Gruissan » ;

**VU** l'avis de MÉTÉO FRANCE du 27/07/2020 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, du 24/07/2020 ;

**VU** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 10/09/2020 ;

**VU** les avis émis par la direction de la sécurité aéronautique d'État (direction de la circulation aérienne militaire) les 2 et 9 septembre 2020 pour la phase exploitation et la phase d'assemblage à quai ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 25 septembre 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 15 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa globalité, les modifications du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan », présentées par la société EOLMED SAS, notamment du fait du passage de 4 à 3 éoliennes et le changement du point de raccordement électrique, vont dans le sens d'une réduction, ou du maintien à l'identique, des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement, en particulier à l'article L.211-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société EOLMED ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, des modifications substantielles du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009 du 20 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan », dont le bénéficiaire est la société EOLMED SAS, située Domaine de Patau, Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve Lès Béziers représentée par son président, est modifié comme suit :

#### **1.1. Caractéristiques générales**

Les deux premiers alinéas de l'article 3 « Caractéristiques générales » sont modifiés comme suit :

« Le projet « EolMed-Gruissan » prévoit l'installation et la mise en service, à l'horizon 2023, de trois éoliennes flottantes au large des communes de Gruissan et Port-la-Nouvelle, leur exploitation, maintenance puis leur démantèlement. Leur raccordement au réseau public de transport d'électricité est réalisé par RTE et fait l'objet d'une autorisation environnementale distincte.

La ferme pilote est composée de trois éoliennes flottantes de 10 MW de puissance unitaire pour une capacité maximale de 30 MW. L'éolienne la plus proche du rivage est localisée à plus de 18 km au large de la commune de Gruissan. »

#### **1.2. Description des ouvrages**

**1.2.1.** Le premier alinéa de l'article 4 « Description des ouvrages » est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont constituées de :

- 3 éoliennes tri pales à axe horizontal, d'une puissance unitaire de 10 MW,
- 3 flotteurs de type semi-submersible,
- 1 flotteur de raccordement électrique marquant la limite de propriété entre EOLMED et le gestionnaire du réseau électrique RTE,

- des câbles permettant de relier électriquement les éoliennes au flotteur de raccordement électrique,
- un système d'ancrages de type caténaire, les flotteurs des éoliennes et le flotteur de raccordement électrique sont raccordés chacun à 6 lignes d'ancrage. »

**1.2.2.** L'article 4.1. « Situation géographique du parc éolien » est remplacé par l'article suivant :

**« 4.1. Situation géographique du parc éolien**

Le parc éolien est situé au sein du périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime, dont l'emprise surfacique est de 555 ha, et définie par les points de référence suivants.

SOMMET	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
A	43°0'42,76"N	3°18'16,13"E
B	43°1'13,84"N	3°18'40,68"E
C	43°2'11,20"N	3°19'59,84"E
D	43°1'31,26"N	3°20'54,60"E
E	43°0'28,48"N	3°19'30,32"E

Les positions des éoliennes, au sein de cette zone, sont données ci-dessous à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être adaptées en fonction des contraintes qui pourraient être identifiées lors des travaux de reconnaissance complémentaires (géotechnique, reconnaissances pyrotechniques...). Les éoliennes étant par ailleurs flottantes, leurs positions sont susceptibles de varier de 60 m au maximum autour de leur position nominale.

Les éoliennes sont disposées en ligne dans une profondeur d'eau d'environ 62 m CM selon un axe sud-ouest/nord-est. Elles sont espacées d'environ 1100 m les unes des autres.

EOLIENNES	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
Eolienne 1	43°00'48,18"N	3°19'07,01"E
Eolienne 2	43°01'14,01"N	3°19'49,51"E
Eolienne 3	43°01'40,55"N	3°20'12,96"E
Bouée de raccordement	43°01'21,88"N	3°19'15,08"E

Le maître d'ouvrage fournit un plan de récolement actualisant la position nominale de l'ensemble des ouvrages dans un délai maximum de 2 mois après leur mise en service conformément à l'article 11.4 du présent arrêté. »

**1.2.3.** L'article 4.2.1 présentant les principales caractéristiques des flotteurs est remplacé par l'article suivant :

**« 4.2.1. Les flotteurs**

Les flotteurs de section carrée seront constitués soit de béton, soit d'acier. Ils ont une dimension comprise entre 43 et 53 mètres.

Les flotteurs sont ballastés, soit avec des masses inertes, soit avec de l'eau de mer. Les opérations de ballastage et déballastage d'eau de mer sont conduites conformément aux prescriptions des articles 11.3.1 et 11.3.3 .

Les ouvrages sont équipés d'un système de protection cathodique contre la corrosion.

Dans le cas de flotteurs en béton la protection est constituée d'anodes métalliques sacrificielles en zinc ou aluminium. La masse des anodes est de l'ordre de 13,5 tonnes pour l'ensemble du projet.

Dans le cas de flotteurs en acier ceux-ci sont équipés d'anodes à courant imposé. L'anode à courant imposé est faite d'un alliage de titane insoluble qui reçoit un faible courant réglé de façon électronique, permettant de protéger la structure de la corrosion.

Les parties immergées des fondations flottantes sont dépourvues de revêtement antifouling ou biocide tendant à contrer l'accumulation de biomasse marine.

Le choix des revêtements anticorrosion fait l'objet d'une attention spécifique, le maître d'ouvrage évitera les peintures contenant des composants connus pour présenter un impact environnemental négatif.

Les flotteurs doivent permettre l'accès pour les navires de maintenance. »

**1.2.4.** L'article 4.2.2 relatif aux ancrages est remplacé par l'article suivant :

**« 4.2.2. Les ancrages »**

Le système d'ancrage des éoliennes et du flotteur de raccordement électrique est de type caténaire. Il est composé de 6 lignes d'ancrage (3x2 lignes) maximum par flotteur d'éolienne et pour le flotteur de raccordement électrique.

Les lignes d'ancrage des flotteurs des éoliennes sont asymétriques. Les lignes en direction de la côte ont un rayon d'ancrage d'environ 545 m et les lignes en direction du large un rayon d'ancrage d'environ 645 m.

Chaque ligne d'ancrage est un assemblage de chaînes en acier (début et fin de ligne) et d'une aussière en fibre synthétique. La partie synthétique de la ligne d'ancrage est mise en flottaison au moyen de bouées afin de limiter l'effet de ragage.

Les ancres sont de type « ancre charrue » (drag anchor).

**1.2.5.** L'article 4.2.3. présentant les principales caractéristiques des éoliennes est remplacé par l'article suivant :

**« 4.2.3. Les éoliennes »**

Les principales caractéristiques de l'éolienne de la ferme pilote EolMed sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES	DIMENSIONS
Puissance unitaire	10 MW au maximum
Puissance totale installée	30 MW au maximum
Longueur d'une pale	80 m
Diamètre du rotor	164 m
Surface cumulée des rotors de la ferme pilote	63 372 m <sup>2</sup>
Hauteur totale maximale (bout de pale vertical)	198 m (hors ballast)
Hauteur de moyeu du rotor	116 m
Hauteur minimale entre le bas de pale et le niveau de la mer	34 m
Vitesse nominale de rotation du rotor	10,5 t/min
Vitesse maximale de rotation du rotor à Port-La-Nouvelle en période de vents forts (assemblage)	2 t/min

**1.2.6.** L'article 4.3 « L'interconnexion électrique » est remplacé par l'article suivant :

**« 4.3. L'interconnexion électrique »**

La ferme pilote d'éoliennes flottantes est raccordée au Réseau Public de Transport d'électricité à la tension de référence de 63 000 volts.

L'électricité générée par chaque éolienne, sous une tension de 66 000 volts, est acheminée par câble jusqu'au flotteur de raccordement sur laquelle la jonction avec le câble d'export est réalisée.

Une configuration en courbe en « S », appelée « lazy-wave », est adoptée pour minimiser les efforts dus aux mouvements en tête sur le câble.

La longueur totale de câble nécessaire à la connexion de l'ensemble des éoliennes est d'environ 4 km. Cette longueur totale considère la remontée des câbles jusque dans la pièce de transition de chaque éolienne. La longueur totale des câbles posés sur le fond marin est au maximum de 3,5 km. Les extrémités de chaque câble inter-éoliennes sont protégées dans un I-Tube. »

**1.2.7.** L'article 4.4 « Point de livraison en mer » est remplacé par l'article suivant :

**« 4.4. Point de livraison en mer »**

Le point de livraison en mer est situé sur le flotteur de raccordement dédiée de 12 mètres de diamètre pour une hauteur de 9,65 mètres. »

**1.2.8.** L'article 4.6.1 « Le balisage aérien », est modifié comme suit :

**« 4.6.1. Le balisage aérien »**

L'article 11.3.2 « Assemblage des éoliennes » est complété par l'alinéa suivant :

« Le transport des éoliennes depuis leur site de montage devra faire l'objet d'une consultation spécifique auprès du guichet DGAC, à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ».

**1.2.9.** L'article 4.6.2 « Le balisage maritime », est remplacé par l'article suivant :

**« 4.6.2. Le balisage maritime »**

Le balisage maritime doit répondre à la recommandation AISM O-139 (éditée en 2008, révisée en 2013) portant sur la signalisation des structures artificielles en mer ainsi qu'à la note technique de la direction des affaires maritimes du ministère de la Transition écologique du 11 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer.

Le balisage maritime fait l'objet d'une décision des autorités compétentes. »

**1.3. Prescriptions spécifiques pour la conduite du chantier**

**1.3.1.** L'article 11.3.1 « Site de construction et d'assemblage » est complété comme suit :

« Pour le ballastage des flotteurs par des masses d'eau, l'eau de ballast est de l'eau de mer, pompée sur le site du port de Port-La-Nouvelle, sans ajout de produits additifs.»

**1.3.2.** L'article 11.3.3 « Installation en mer des couples flotteur-éolienne » est complété comme suit :

« L'eau de ballast complémentaire des flotteurs, pompée sur le site d'implantation des éoliennes, est de l'eau de mer sans ajout de produits additifs. Les opérations de déballastage sur site sont prioritairement réalisées sans échange avec le milieu extérieur. En cas d'impossibilité le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police des eaux littorales qui pourra le cas échéant exiger la fourniture d'un protocole d'analyse et de traitement des eaux avant rejet. »

#### **1.4. Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 « Nature de la dérogation » est remplacée par :

« L'article 4.1. définit la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 555 ha, correspondant à la surface de concession du parc éolien. »

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan », restent inchangées.

#### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet (Gruissan, Port-la-Nouvelle), et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes d'implantation du projet (Gruissan, Port-la-Nouvelle) ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées lors de la phase d'enquête publique du projet initial en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Gruissan, Port-la-Nouvelle, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental de l'Aude) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 (Gruissan, Port-la-Nouvelle) ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.



Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de l'Aude, les maires des communes de Gruissan et Port-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

La préfète de l'Aude

A blue ink signature of Sophie ÉLIZÉON, consisting of a stylized, cursive script.

Sophie ÉLIZÉON

